

Arrêt

n° 252 750 du 14 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* ».

3. Dans un premier grief, elle reproche en substance à la patrie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de la pandémie de Covid-19. Elle relève notamment l'absence, en Grèce, de structures d'hébergement et d'équipements sanitaires lui permettant de se mettre à l'abri d'une contamination.

Dans un deuxième grief, elle rappelle en substance avoir déposé des rapports médicaux et psychologiques qui démontrent « *un profil particulièrement vulnérable* » et qui évoquent « *un état de stress post traumatique et les signes évidents d'une dépression* ». Elle ajoute souffrir « *d'un problème à l'épaule et au système nerveux* », et mentionne une blessure « *au bras et à la main* ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ses besoins procéduraux spéciaux, notamment pour l'organisation de son audition. Elle relève qu'il ne ressort ni de l'instruction du dossier, ni du compte-rendu de l'audition, ni de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné « *la possibilité pour [elle] de recevoir en Grèce le suivi psychologique nécessaire* » : elle s'est en effet limitée à analyser la disponibilité de soins « *physiques* ». Elle renvoie à diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment en matière de soins de santé et de logement.

Dans un troisième grief, elle souligne en substance l'état de stress permanent dans lequel elle se trouvait en Grèce, en raison d'agressions et d'actes de haine récurrents. Elle rappelle ses conditions de vie précaires dans ce pays (logement, travail, et sécurité personnelle), ainsi que ses arrestations arbitraires par les autorités, éléments qui n'ont fait l'objet « *d'aucune appréciation individualisée* ». Elle revient sur la nécessité de tenir compte de son profil personnel vulnérable, ainsi que des conséquences sanitaires de la pandémie de Covid-19 en Grèce. Elle cite encore diverses informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en matière d'accueil, de logement, de soins de santé, de travail, de subsistance alimentaire, d'hygiène, de sécurité, de conditions de vie, d'apprentissage linguistique, et d'intégration -, conclut à « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estime à ce stade « *plausible* » qu'elle « *ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans un « *troisième* » (lire : quatrième) grief, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

Dans un « *quatrième* » (lire : cinquième) grief, elle conteste en substance le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, « *laquelle réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux* ».

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « *3. Pro Asyl et Refugee Support Aegean, Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017.*
4. *Rapport du parlement européen-mars 2019*
5. *NANSEN - Situation des bénéficiaires de protection* ».

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

5. Dans le développement de son moyen, la partie requérante n'explicite en aucune manière en quoi la décision attaquée violerait les articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 4 « *de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ».

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Premier, deuxième, troisième et quatrième griefs réunis

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* »

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à l'actualité du statut de protection internationale accordé à l'intéressé.

En outre, compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de son statut de protection internationale et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle pourrait rentrer en Grèce dans le contexte actuel de la pandémie de Covid-19. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, dans sa requête, que la situation pandémique actuelle en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays, et aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les griefs développés en la matière ne sont pas fondés.

9. Il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 25 janvier 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 28 janvier 2022, comme l'atteste un document du 21 mai 2019 (*faarde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester sérieusement la fiabilité.

Les griefs exposés par la partie requérante sont dénués de fondement sérieux en tant qu'ils contestent implicitement ou explicitement l'existence actuelle d'un statut de protection internationale en Grèce.

10. S'agissant de son vécu en Grèce, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 23 avril 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 octobre 2020) :

- qu'environ une semaine après son interception en mer le 13 septembre 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Leros dans un centre d'accueil où elle a été logée et nourrie pendant plusieurs mois ; elle a également séjourné à Athènes dans une chambre sous-louée à des connaissances, avant de retourner dans le centre d'accueil de Leros ; elle disposait par ailleurs de ressources financières personnelles envoyées par sa famille ou provenant de son travail dans une pompe à essence, ressources non négligeables dès lors qu'il s'agit de plusieurs milliers d'euros (3 000 euros ont notamment été remboursés par un passeur à Athènes, et elle a payé 1 000 euros pour acheter un document d'emprunt lui permettant de quitter définitivement la Grèce en mars 2019) ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques durant son séjour d'environ 6 mois en Grèce, ni n'a été abandonnée à son sort dans une situation de précarité qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, ni ne se trouvait dans un état de dénuement matériel extrême la rendant totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle a en effet pu se rendre dans un cabinet médical installé dans le centre d'accueil, où « *des crèmes ou des comprimés paracétamol* » lui ont été proposés, et où des rapports semblent avoir été adressés à un médecin pour obtenir d'autres soins ; la partie requérante ayant volontairement interrompu son séjour dans le centre pour se rendre à Athènes et tenter de quitter illégalement le pays, rien n'indique qu'elle n'est pas elle-même à l'origine de l'absence de réaction à ces rapports ; elle confirme en outre que des hospitalisations étaient possibles en cas de blessures ou d'accouchements, et qu'une ambulance était disponible ; à défaut d'informations concrètes précises sur le degré de gravité des problèmes médicaux rencontrés à l'époque, la circonstance qu'elle souhaitait passer des examens radiographiques est insuffisante pour établir la réalité d'une privation abusive de soins médicaux ; enfin, il ne ressort d'aucun des propos de la partie requérante qu'elle souffrait de problèmes psychologiques à l'époque, qu'elle aurait demandé un suivi pour soulager sa souffrance, et que cette assistance lui aurait été refusée ;

- que les détentions relatées se situent dans des contextes spécifiques (entrée illégale sur le territoire grec ; tentatives de départ illégal de Leros ; interpellation après « *une soirée au café* »), et n'ont pas été émaillées d'incidents concrets et significatifs, de sorte qu'elles ne présentent aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; quant à l'attaque par la police dans le centre d'accueil, il ressort des propos tenus qu'elle faisait suite à des manifestations, et aucun élément précis et concret n'amène raisonnablement à y voir autre chose que des opérations générales de maintien de l'ordre ; la partie requérante n'invoque du reste aucune atteinte directe et personnelle à sa personne dans ce cadre ;
- qu'aucune plainte n'a été déposée auprès de la police suite à l'incendie de l'appartement qu'elle occupait à Athènes, de sorte que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que les forces de l'ordre n'auraient pas voulu lui venir en aide suite aux menaces proférées par un passeur ; la thèse que ce dernier serait à l'origine de cet incendie ne repose par ailleurs que sur des spéculations personnelles de la partie requérante, et rien ne permet d'en corroborer le bien-fondé ; quant au fait qu'elle occupait ce logement irrégulièrement, il ne justifie pas valablement l'absence de plainte, dès lors que rien n'empêchait un des occupants réguliers dudit logement de dénoncer cette grave exaction ;
- que les manifestations de racisme mentionnées (coupures d'internet dans les cafés ; habitants « *très agressifs* » ; attitude humiliante de la police) se révèlent très peu significatives dans leur nature et dans leur gravité.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale fin janvier 2019, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'un cours de langue, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'avait aucune intention de s'installer en Grèce, que ce pays n'était qu'une étape dans son périple migratoire vers la Belgique, et qu'elle consacrait l'essentiel de son temps et de ses ressources à tenter de quitter illégalement le pays au plus vite.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière, hormis de vagues allégations d'absence de prise en charge « *sur le plan psychologique* », d'« *effondrement psychologique* » et de « *mal être* » en Grèce, de « *recherches et [de] demandes acharnées* » pour y trouver du travail, ou encore de « *précarité extrême* » dans ce pays, allégations qui ne sont étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Les griefs formulés à cet égard ne sont pas fondés.

11. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 9, 10, 14 à 18, 20 à 24, et annexes 3 à 5), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91).

Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante invoque, de manière très vague, une différence de situation par rapport aux citoyens grecs, mais ne fournit pas d'éléments concrets et individualisés démontrant qu'en cas de retour en Grèce, elle serait discriminée dans ses droits sociaux et économiques par rapport aux ressortissants grecs.

Les griefs ainsi argumentés ne sont pas fondés.

12. Les documents médicaux auxquels le Conseil peut avoir égard (dossier administratif, *farde Documents*, pièces 5/1 à 5/3), ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le protocole d'examen du 9 décembre 2019 conclut à une protrusion discale au niveau des vertèbres cervicales, sans aucune information concluante quant à la gravité de cette lésion et à l'impérieuse nécessité d'une solution thérapeutique complexe qui ne serait pas disponible pour l'intéressé en Grèce.

Le bilan d'examen ORL du 11 septembre 2019 ne met en évidence aucune lésion ou pathologie grave dans le chef de l'intéressé, ne signale aucun paramètre anormal, diagnostique un acouphène dans l'oreille gauche, et se limite à recommander un éventuel examen des sinus ainsi que le port d'un casque auditif, sans plus.

L'attestation de suivi psychologique du 23 septembre 2020 se borne à faire état de l'administration d'antidépresseurs en octobre 2019 et en juin 2020, et d'un suivi médical régulier pour dépression, sans autres informations quant au degré de gravité de cette affection et au degré de spécificité de ce suivi. Ce document passablement inconsistant n'est pas de nature à établir que la dépression dont souffre la partie requérante, nécessiterait un traitement spécifique et complexe qui ne serait pas disponible en Grèce. Il ne révèle pas davantage que la partie requérante n'était pas en état de passer une audition et de présenter elle-même les éléments qui fondent sa demande.

La requête n'apporte en la matière ni éclairage concret et significatif, ni document nouveau.

Quant à la non prise en considération, par la partie défenderesse, de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la partie requérante, le Conseil relève que dans le questionnaire complété le 23 avril 2019, cette dernière ne signalait aucun besoin procédural particulier, tandis que dans deux autres formulaires complétés par l'Office des étrangers les 23 avril 2019 et 10 juin 2020, l'agent en charge du dossier concluait à l'absence de tels besoins procéduraux (dossier administratif, pièces 13 et 14). Au demeurant, la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 5 octobre 2020, ne révèle aucun incident ou défaillance particulière dans le chef de la partie requérante lors de son audition, ni aucune difficulté significative à comprendre et à répondre aux diverses questions posées. Dans une telle perspective, le reproche adressé à la partie défenderesse est dénué de fondement sérieux.

Les griefs formulés au sujet de la vulnérabilité particulière de la partie requérante ne sont pas fondés.

Cinquième grief

13. S'agissant du recours à une procédure qui « *réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision* », le Conseil observe que la partie défenderesse a communiqué une copie des *Notes de l'entretien personnel* du 5 octobre 2020 à la partie requérante en même temps que la décision attaquée, de sorte que la partie requérante en a eu connaissance en temps utile pour pouvoir former recours. Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, n'impose à la partie défenderesse l'obligation de motiver son choix de communiquer lesdites *Notes* à ce moment plutôt qu'à un autre. L'article 57/5^{quater} n'a dès lors pas été violé.

Quant au délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

S'agissant des droits de la défense, la partie requérante n'explicite pas concrètement en quoi ses droits de la défense ne seraient pas respectés en l'espèce.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale dénoncée par la partie requérante ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer tous leurs arguments de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti, et la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi ce ne serait pas le cas en l'espèce.

Le cinquième grief ne peut pas être accueilli.

Considérations finales

14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

17. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM